

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

---

RÉDUCTION DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 158)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° CF1

présenté par

M. Labaronne, M. Amiel, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dirx, Mme Le Grip,  
M. Lefèvre, M. Masségli, M. Metzdorf, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl et M. Woerth

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi le début de la première phrase de l’alinéa 3 :

« Lors de la clôture des comptes de dépôt, des comptes de paiement, des comptes sur livret et des produits d’épargne générale à régime fiscal spécifique du défunt, à l’exception des plans d’épargne en actions, les opérations liées à la succession ne font l’objet (*le reste sans changement*) ».

II. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« clôture »,

le mot :

« succession ».

III. – À l’alinéa 7, substituer aux mots :

« clôture des comptes et des produits d’épargne du défunt mentionnées au même »,

les mots :

« la succession mentionnées au ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le dispositif prévu par l’article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

Les modifications proposées visent à préciser que le dispositif s’applique à l’intégralité des frais liés à la succession et non exclusivement ceux liés à la clôture des comptes. En effet, les établissements

peuvent facturer divers frais comme les frais administratifs, frais de gestion du dossier, frais de virement, frais d'enregistrement du décès, frais d'envoi du courrier, etc.